

# **BVGer E-838/2008 vom 14. Juni 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-838\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-838_2008)

FR: TAF E-838/2008 du 14 juin 2011

IT: TAF E-838/2008 del 14 giugno 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile (art. 33 LTAF).

### **E. 1.2**

Pour le surplus, présenté dans les formes et le délai prescrits par la loi (art. 48 ss PA et art. 108 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

En principe, les autorités administratives ne sont tenues de réexaminer leurs décisions que si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3a). La jurisprudence a toutefois déduit des garanties générales de procédure ancrées à l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté juridiquement ou de fait ou un motif suffisant de se prévaloir (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2, ATF 127 I 133 consid. 6, ATF 124 II 1 consid. 3a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 ; JICRA 1995 n° 21 consid. 1b et réf. cit.). Il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (cf. ATAF 2010/27 n° 2.1.1 ; JICRA 2000 n° 5).

### **E. 2.2**

Par contre, la possibilité pour l'administration de reconsidérer une décision aux effets durables ne doit pas être utilisée pour contourner les conditions auxquelles la loi subordonne la révision des décisions judiciaires, ni en affaiblir la portée (cf. pour les détails

: ATF 107 V 84, consid. 1). L'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est en effet le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. L'administration n'a ainsi pas la faculté de reconsidérer, en l'absence de circonstances nouvelles intervenues depuis son entrée en force, une décision sur laquelle le juge ou une autorité de recours s'est prononcé matériellement. Ainsi, le dépôt d'une demande de réexamen ne permet pas de remettre en cause librement la décision dont la reconsidération est demandée. Il faut que le motif de réexamen soit dûment invoqué par le requérant et admis par l'autorité, pour que la décision entrée en force puisse être réexaminée (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.2 ; JICRA 2003 n° 7 p. 41).

### **E. 3**

Dans son acte de recours, le recourant réitère que sa participation aux troubles qui ont entouré les élections du 24 avril 2005 au Togo devait suffire pour lui permettre de bénéficier du statut de réfugié en Suisse. L'Accord Politique Global (APG) mentionné par l'ODM ne permettrait en outre pas de retenir une modification fondamentale de l'ordre constitutionnel et sécuritaire au Togo, ce d'autant moins que des militants de l'UFC continuaient à être agressés par des membres des forces de sécurité au Togo ou dans des pays voisins et que de nombreuses personnes ont été arrêtées et mises en prison après être retournées volontairement au Togo. Le recourant invoque en outre l'arrestation d'une personne mentionnée par l'un des médias électroniques qui a publié certaines images des manifestations auxquelles il a participé en Suisse. Il s'estime dès lors en danger en raison de son affiliation à l'UFC, section Suisse. Les convocations judiciaires et policières ne feraient dès lors que renforcer ses craintes. Il y aurait enfin lieu de le mettre au bénéfice du second asile (art. 50 LAsi), puisque l'UNHCR aurait reconnu son statut de réfugié au Bénin.

#### **E. 3.1**

Dans le cas présent, à défaut pour le recourant d'invoquer le moindre élément nouveau (cf. mémoire de recours, p. 1), le Tribunal n'entrera pas en matière sur les critiques générales se rapportant à la situation des ressortissants togolais qui ont quitté leur pays d'origine à la suite des nombreuses exactions des forces de sécurité et des violences auxquelles se sont livrés les militants de l'opposition lors de l'élection présidentielle du 24 avril 2005 (cf. décision de l'ODM du 24 mai 2006, p. 5§2 ; ci après : pièce ODM A20/9). Ces motifs ont déjà été examinés dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. pièce ODM A20/9, p. 5). Il suffit d'ailleurs de rappeler qu'il ressort des données figurant sur sa carte d'identité et de son permis de conduire qu'il vivait au Bénin au moment de l'élection présidentielle du printemps 2005 (cf. pièce ODM A20/9, p. 3§1) et que ses motifs d'asile n'ont pas été jugés crédibles (cf. pièce ODM A20/9, p. 4§2). D'ailleurs, le recourant semble avoir livré un nouveau récit à ses médecins (cf. certificat médical du 2 septembre 2010, ad Anamnèse), qui diffère sensiblement de celui qu'il continue pourtant à présenter aux autorités d'asile.

#### **E. 3.2**

Le Tribunal ne saurait également entrer en matière sur les critiques élevées contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 16 octobre 2007 (ci après : pièce ODM B17/8), en ce qu'il constate que le seul fait pour un membre de l'UFC d'avoir milité activement à l'étranger ne revêt pas aujourd'hui, aux yeux des autorités togolaises, un caractère subversif susceptible d'engendrer de leur part des mesures de persécution (cf. pièce ODM B17/8, p. 7 consid. 3.3.3). La procédure de réexamen ne pouvant servir d'appel ou de révision déguisés des

arrêts entrés en force sur les points que ceux-ci ont tranchés définitivement (cf. supra), il n'y a en effet pas lieu d'y revenir. Peu importe à cet égard que le recourant "s'estime connaître mieux les contours des problèmes togolais" (cf. courrier du 25 février 2008). De même, en tant que les critiques d'ordre général et polémique portent sur des éléments qui ne concernent pas le recourant personnellement, en particulier sur l'arrestation de compatriotes découverte par le recourant à la lecture de médias électroniques ou de la presse écrite, elles doivent également être écartées du présent examen.

### **E. 3.3**

Le recourant a produit ensuite des convocations de la "brigarde" (sic) territoriale de Lomé et du Tribunal de première instance de (...) [sans mention de l'autorité] pour "affaire le concernant". Ces documents ne présentent toutefois manifestement pas une garantie suffisante d'authenticité et c'est à raison que l'ODM souligne qu'ils comportent des fautes d'orthographe et que les convocations judiciaires ne portent ni le nom ni le siège du Tribunal qui les a délivrés. Il est d'ailleurs notoire que de tels documents peuvent être acquis sans grande difficulté moyennant finance. Ces documents ne révèlent dès lors pas un fait nouveau et pertinent propre à justifier un réexamen de la situation du recourant.

### **E. 3.4**

S'agissant, pour le reste, des différents documents délivrés par l'UNHCR, ils attestent exclusivement que le recourant et des membres de sa famille ont déposé une demande d'asile au Bénin au cours de l'année 2005, élément qui était déjà connu lors des procédures précédentes. Ils ne sauraient dès lors conduire au réexamen de l'affaire du recourant.

### **E. 4.1**

Le 6 mai 2008, le recourant a mis en avant l'aggravation de son état de santé et l'apparition d'idées suicidaires scénarisées qui ont conduit à des hospitalisations en milieu psychiatrique spécialisé. Il s'en prévaut pour demander une nouvelle analyse de l'exécution de son renvoi et l'octroi d'une admission provisoire en Suisse.

### **E. 4.2**

L'aggravation de son état de santé étant attestée médicalement, le Tribunal fait dès lors sien le constat de l'ODM du 25 juin 2008 selon lequel la situation médicale de l'intéressé s'est modifiée depuis le prononcé de l'exécution de son renvoi de Suisse (cf. pièce ODM A20/9, p. 6 ch. 2§2). Il reste à examiner si cette modification est un changement notable des circonstances, susceptible d'entraîner une adaptation de la décision de l'ODM du 24 mai 2006.

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Cette mesure est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi n'est pas licite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause

d'exclusion de l'asile. Aucune personne ne peut ensuite être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]).

### **E. 5.1.1**

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. DH), ce n'est que dans des situations exceptionnelles, en raison de "considérations humanitaires impérieuses", que la mise à exécution d'une décision d'éloignement d'un étranger peut emporter violation de l'article 3 CEDH (cf. arrêt *Emre c/ Suisse*, du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 88). Les étrangers qui sont sous le coup d'une décision de renvoi ne peuvent en particulier ordinairement revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant au simple motif que leur situation serait moins favorable dans leur pays d'origine que celle dont ils jouissent dans leur pays hôte (arrêt *Emre*, § 91). Il faut encore des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt N. c/ Royaume Uni, du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 30). En d'autres termes, la Cour eur. DH exige un seuil de gravité élevé pour que l'état de santé d'une personne lui permette de s'opposer à son extradition ou son expulsion (arrêt *Emre*, § 92; arrêt N. c/ Royaume-Uni, § 42 ainsi que § 32 ss ; arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2010, 2D\_67/2009, consid. 6.1). Il s'ensuit en particulier que des antécédents de comportement suicidaire ou des idées suicidaires ne peuvent motiver ordinairement une mesure de substitution pour illicéité du renvoi d'un requérant d'asile débouté, en tout cas aussi longtemps que l'ODM et les autorités cantonales compétentes parviennent à réduire fortement le risque pour la vie des personnes concernées, en mettant notamment en place des mesures réglementaires propres à assurer leur protection (cf. JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1 ; arrêt Cour eur. DH, *Adam Shafik Saied Al Zawatia c/ Suède*, du 22 juin 2010, req. n° 50068/08, § 57).

### **E. 5.1.2**

Dans le cas présent, les éléments ressortant du dossier ne révèlent pas l'existence d'un cas exceptionnel justifiant, sous l'angle de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 conv. Torture, de renoncer à l'exécution du renvoi du recourant. En l'absence de liens clairs et avérés avec des événements traumatisants vécus dans son pays d'origine, les troubles de nature suicidaires du recourant ne sauraient dès lors conduire à une admission provisoire en Suisse pour illicéité de l'exécution de son renvoi. Il ressort d'ailleurs de la réponse du 25 juin 2008 de l'ODM que des infrastructures médicales susceptibles d'assurer sa prise en charge et son suivi médical existent au Togo, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas réellement (cf. courrier du 30 juillet 2008, p. 2). En outre, du moment que le recourant peut travailler (cf. certificat médical du 2 septembre 2010, cf. ch. 1.1) et qu'il bénéficie des mêmes conditions d'accès aux soins prévues par les législations en matière sociale que l'ensemble des citoyens togolais, peu importe que les frais médicaux soient à sa charge (arrêt N. c/ Royaume-Uni, § 42 ss).

### **E. 5.2**

L'exécution de la décision de renvoi n'est ensuite pas raisonnablement exigible si cette mesure met concrètement l'étranger en danger. Cette disposition vaut en particulier pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi aux intérêts publics militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée).

### **E. 5.2.1**

S'agissant plus particulièrement d'une personne qui allègue être en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LETr que dans la mesure où elle ne pourrait plus recevoir dans son pays d'origine les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Le droit aux soins : pourquoi un droit aux soins ? Quel droit ? Quels soins ? Pour qui ?*, in *Droit aux soins*, Berne 2007, p. 41 ss, spéc. p. 51 s. ; ATF 9C\_334/2010 consid. 7). Cette disposition ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse (cf. JICRA 1993 n° 38 consid. 6 p. 274 s.). En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.), cette disposition peut trouver application.

### **E. 5.2.2**

Dans le cas présent, il ressort du dossier que le requérant est en traitement depuis 2008 pour, notamment, un syndrome de stress post-traumatique nécessitant un soutien psychologique et psychiatrique bimensuel. Après trois ans de traitement en Suisse sans véritable changement dans la vie du requérant, on peut toutefois commencer à douter de son efficacité, en tous cas se demander pourquoi il serait absolument nécessaire qu'il se poursuive en Suisse loin des membres de la famille du requérant et dans la précarité, puisque malgré tous les soutiens qui lui ont été prodigués, il continue à souffrir de cauchemars récurrents au sujet d'événements qu'il n'a pas vécus personnellement. Un retour dans son pays d'origine ne devrait donc pas être de nature à entraîner une péjoration de son état de santé au point de le mettre concrètement en danger. Que le requérant ait réagi fortement face à la réalité du renvoi imminent ne constitue en outre pas à proprement parler

un fait nouveau, puisqu'il résulte d'une situation dans laquelle il s'est délibérément mise en ne respectant pas la décision de renvoi (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2002, 2A.304/2002, consid. 4.3). Des troubles de nature suicidaires sont d'ailleurs couramment observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral du 8 juillet 2010, C-5384/2009, consid. 5.6 et les renvois ; cf. Harald Dressing/Klaus Foerster, *Psychiatrische Begutachtung bei asyl- und ausländerrechtlichen Verfahren*, in *Psychiatrische Begutachtung*, 5e éd., p. 884 ss, spéc. ch. 42.2 et 42.5.3), sans qu'ils ne puissent toutefois conduire nécessairement à l'octroi d'une admission provisoire en Suisse (cf. JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1). Il semble d'ailleurs que le seul point sérieusement invoqué par le recourant pour s'opposer à son renvoi soit financier (cf. courrier du 30 juillet 2008, p. 2), puisque les structures médicales togolaises seraient accessibles qu'aux personnes ayant un revenu important. Or, sur ce point, le recourant ne démontre nullement qu'il ne pourrait, à l'instar de ses compatriotes, trouver les ressources financières ou une aide quelconque pour s'en acquitter. Il adopte d'ailleurs une argumentation paradoxale à cet égard, mettant en avant, d'une part, le caractère financièrement inaccessible des soins de santé au Togo et, d'autre part, leur sollicitation accrue par la population locale en matière psychiatrique. Rien n'indique dès lors que les soins essentiels rendus nécessaires par son état de santé ne puissent se poursuivre dans un cadre plus modeste au Togo (cf. réponse de l'ODM du 25 juin 2008, p. 2). A cela s'ajoute que le recourant pourra s'informer sur les conditions d'octroi d'une aide au retour pour motifs médicaux, aux conditions des art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), celle-ci pouvant notamment consister en un forfait consacré aux prestations médicales ou sous la forme de médicaments. Certes, le Tribunal n'entend en rien minimiser les difficultés que le recourant rencontrera à son retour, notamment à la suite des changements qui surviendront dans le soutien personnel et l'accès au traitement. Il estime néanmoins que, dans les circonstances de la présente affaire, on peut raisonnablement exiger de lui qu'il les surmonte. A cet égard, le Tribunal ne saurait procéder à l'examen de la cause en prenant en considération une combinaison des critères du cas de détresse personnelle grave (art. 14 al. 2 LAsi ; art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]) avec ceux de l'inexigibilité du renvoi (art. 83 al. 4 LEtr). Il appartient au contraire au recourant de solliciter, le cas échéant, auprès des autorités compétentes l'examen des conditions de la reconnaissance d'un tel cas de rigueur.

### **E. 6.1**

En d'autres termes, après examen de l'ensemble des moyens de preuve produits, ceux-ci ne constituent pas, dans les présentes circonstances, un changement de situation susceptible d'entraîner le réexamen de la décision de l'ODM, c'est-à-dire propre à permettre au recourant d'obtenir l'asile, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou une mesure de substitution à son renvoi de Suisse.

### **E. 6.2**

Il s'ensuit que la décision attaquée se révèle conforme au droit et que le recours ne peut qu'être rejeté. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens.

### **E. 7**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, par Fr. 1 200.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement

du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant versée en date du 25 février 2008. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.